



**Délibération n° 2024-298 du 5 novembre 2024  
(résumé)**

*Article L. 124-4 du code général de la fonction publique – mobilité professionnelle – ancien membre de cabinet ministériel – mobilité dans le même secteur d’activité – compatibilité avec réserves à l’égard de services*

L’intéressé, qui a occupé plusieurs postes en cabinets ministériels, a souhaité rejoindre, en qualité de directeur stratégie, communication, innovation et développement durable, une entreprise intervenant dans le même secteur d’activité que celui dont il était chargé en tant que conseiller.

En l’état des informations dont elle disposait, la Haute Autorité a estimé que le risque de prise illégale d’intérêts pouvait être écarté, sous réserve de l’appréciation souveraine du juge pénal.

En revanche, elle a estimé que l’intéressé pouvait, dans le cadre de ses futures fonctions, entreprendre des démarches auprès des pouvoirs publics, et que ses relations avec eux devaient par conséquent être encadrées afin de prévenir tout risque de mise en cause du fonctionnement normal, de l’indépendance et de la neutralité de l’administration.

La Haute Autorité a considéré ainsi que le projet de l’intéressé était compatible avec ses précédentes fonctions publiques, sous réserve qu’il s’abstienne, dans le cadre de sa nouvelle activité professionnelle, de réaliser toute démarche auprès des ministres dans le cabinet desquels il avait exercé des fonctions et des personnes qui en étaient membres en même temps que lui et qui exerçaient encore des fonctions publiques, pendant une période de trois ans suivant la cessation des relations professionnelles qu’il avait eues avec ces personnes. Il devra également s’abstenir de toute démarche auprès de la direction du ministère avec laquelle il a entretenu des relations de travail habituelles, durant les trois ans suivant la cessation de ses dernières fonctions publiques.